



VILLE de RODEZ  
CCAS

## DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2023.296

### OBJET

#### **EHPAD BON ACCUEIL**

Convention de coopération avec le Centre Hospitalier Sainte Marie pour l'amélioration de la prise en charge des résidents en EHPAD

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu les budgets de l'exercice 2023,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer une convention de coopération avec le Centre Hospitalier Sainte Marie, lieu-dit Cayssiols, CS 23207 Olemps, 12032 Rodez Cedex 9, pour l'amélioration de la prise en charge des résidents en EHPAD, prévenir et préparer les hospitalisations en psychiatrie et accompagner les sorties de l'EHPAD BON ACCUEIL.

Une rencontre annuelle sera programmée avec les représentants des deux directions et des équipes médicales et soignantes selon des modalités à définir afin de faire le bilan de la collaboration et les réajustements nécessaires le cas échéant.

**Article 2 :** La prestation s'inscrit dans le cadre de la politique de secteur et le financement des interventions de son personnel est pris en charge par ce dernier.  
Une refacturation est susceptible d'être mise en place en fonction de l'évolution des modalités d'octroi des financements perçus par le Centre Hospitalier Sainte-Marie. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera conclu.

**Article 3 :** Cette convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

**Article 4 :** La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision.  
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le  
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,  
Pour le Président et par délégation :  
La Directrice du C.C.A.S.,

Anne ASSIER

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Fait à RODEZ, le 24 janvier 2023

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2023.296 : EHPAD BON ACCUEIL - Convention de

Objet de l'acte : coopération avec le Centre Hospitalier Sainte-Marie pour l'amélioration  
de la prise en charge des résidents en EHPAD

.....  
Date de décision: 24/01/2023

Date de réception de l'accusé 30/01/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : DEC2023296

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20230124-DEC2023296-AU

.....  
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DEC2023.296.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20230124-DEC2023296-AU-  
1-1\_1.pdf )

Annexe : DEC2023.296 Annexe.pdf ( 99\_AU-012-261201073-20230124-  
DEC2023296-AU-1-1\_2.pdf )

Convention de coopération

2023 JAN 02

## CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

D'une part :

**L'EHPAD « Bon Accueil »**

16, rue Planard 12 000 RODEZ

Représenté par le vice-président du CCAS de Rodez ,M.Francis FOURNIE.

D'autre part :

**Le Centre Hospitalier Sainte Marie,**

Lieu-dit Cayssiols – CS 23207 Olemps – 12032 RODEZ cedex 9,

Représenté par sa directrice , Mme Magali BROUGNOUNESQUE

agissant pour le compte de l'Association Hospitalière Sainte Marie

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention vise à formaliser les relations de coopération déjà existantes entre les deux établissements et à définir les modalités selon lesquelles sont assurées les interventions des professionnels du Centre Hospitalier Sainte Marie de Rodez (CHSM) au sein de l'EHPAD « Bon Accueil » .

Elle doit permettre l'amélioration de la prise en charge des résidents en EHPAD, prévenir et préparer les hospitalisations en psychiatrie et accompagner les sorties.

### **Article 2 – Engagements réciproques des parties**

Les interventions des équipes du centre hospitalier Sainte Marie Aveyron (équipes mobiles de gériatrie-psychiatrie et du centre médico-psychologique de secteur essentiellement) s'effectueront conformément au Programme Régional de Santé Occitanie et à la réglementation en vigueur.

La périodicité des visites sera déterminée, en concertation, en fonction de l'état de santé et des besoins du résident patient. Par ailleurs, des consultations avec un psychiatre pourront se tenir au bureau médical du service de gériatrie-psychiatrie (site du CHSM) ou dans le CMP de secteur.



L'EHPAD « Bon Accueil » assure aux professionnels des établissements de Sainte Marie Aveyron des conditions de travail garantissant la confidentialité des échanges, secret professionnel et dignité de la personne consultée. Il s'engage à transmettre, avant la visite des professionnels de l'équipe mobile de gériatrie-psychiatrie ou du CMP, la liste des résidents à rencontrer. Les professionnels de l'équipe mobile de gériatrie-psychiatrie ou du CMP pourront participer à des travaux de synthèse pour les résidents suivis dans la structure. L'objectif étant d'assurer une cohérence de la prise en charge au bénéfice du patient résident sur la base du projet individuel de soins mis en place pour lui et avec lui.

L'EHPAD « Bon Accueil » et le centre hospitalier Sainte Marie Aveyron mettent en place tout outil d'information et de communication utile, dans le respect de leur environnement réglementaire permettant d'assurer la traçabilité des actes de soins des personnels médicaux et soignants.

Les équipes concernées de l'EHPAD et du centre hospitalier Sainte Marie Aveyron s'échangent réciproquement les informations médicales et sociales nécessaires aux soins et à l'accompagnement de la personne accueillie dans le respect du secret professionnel. A ce titre, les médecins concernés (psychiatre, médecin traitant, médecin coordonnateur, etc.) partagent les informations utiles aux soins et à l'accompagnement dans le respect du choix de la personne ou de son représentant légal ou de la personne de confiance désignée.

Un suivi adapté à l'évolution de l'état clinique de la personne accueillie est mis en place pour favoriser son intégration et son maintien en EHPAD. Ce suivi prend en compte le libre choix du résident patient. Des réunions de concertation pluri professionnelles sont organisées selon l'état clinique du patient. Les modalités de suivi spécialisé en psychiatrie du résident patient sont inscrites dans le dossier médical du bénéficiaire.

Dès lors qu'une personne accueillie présente une pathologie psychiatrique, sa situation fait l'objet d'une évaluation préalable par les professionnels concernés, notamment lorsqu'une orientation en milieu hospitalier s'avère opportune. Elle est sollicitée par le médecin traitant du résident ou le médecin coordonnateur de l'EHPAD et tracée dans le dossier patient.

Les séjours hospitaliers en service psychiatrique (notamment les phases d'admission et de sortie) sont anticipés dans la mesure du possible, en partenariat avec l'unité de psychiatrie concernée. Les conditions d'entrée et de sortie du patient résident dans l'unité de soins font l'objet d'une attention particulière, concernant notamment les informations partagées par les équipes de soins et les praticiens concernés (psychiatre, médecin traitant, médecin coordonnateur, etc.).

Il convient de préciser que l'hospitalisation est un temps de soins et de traitements à l'issue duquel le résident patient a vocation à retourner dans le milieu de vie ordinaire que constitue pour lui l'EHPAD. Dès la sortie d'hospitalisation décidée par le médecin psychiatre du CHSM, l'EHPAD s'engage à assurer dans les meilleurs délais son retour dans la structure.

En cas d'urgence, le résident peut être orienté sur l'Unité d'Accueil, de Diagnostic et d'Orientation (UADO), site du CHSM, par son médecin traitant après contact téléphonique avec un psychiatre de l'UADO.

### **Article 3 – Dossier médical**

L'EHPAD s'assure du respect et de la tenue du dossier médical.

Les infirmiers de l'équipe mobile de gériatrie-psychiatrie ou de l'équipe du CMP notent dans le dossier patient les observations de suivi. Si le dossier patient est informatisé, un code d'accès est mis à disposition.

#### **Article 4 – Evaluation de la convention**

Une rencontre annuelle sera programmée avec les représentants des deux directions et des deux équipes médicales et soignantes selon des modalités à définir afin de faire le bilan de la collaboration et les réajustements nécessaires le cas échéant.

#### **Article 5 – Financement des interventions**

Dans l'état actuel des choses, la prestation du CHSM s'inscrit dans le cadre de la politique de secteur, et le financement des interventions de son personnel est pris en charge par ce dernier.

Une refacturation est susceptible d'être mise en place en fonction de l'évolution des modalités d'octroi des financements perçus par le CHSM dans le cadre de la V.A.P. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera conclu.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**23 JAN. 2023**

Le vice-président du CCAS de Rodez  
M.Francis FOURNIE

La Directrice du

Centre Hospitalier Sainte Marie Mme  
Magali BROUGNOUNESQUE

Pour le Président  
Par délégué  
Le Vice Président  
Francis FOURNIE

ESOS .MAL E S